



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un parapet sur un perré existant au lieu-dit « La Roche Toinette » situé sur la commune de Digosville (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-0089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-13843, relative au projet de construction d'un parapet sur perré existant au lieu-dit « La Roche Toinette » situé sur la commune de Digosville (Manche), déposée par Monsieur Thierry MACE, représentant l'ASA pour la défense contre la mer du Becquet, et reçue complète le 14 avril 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 mai 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 6 mai 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un muret d'environ 95 mètres de long, sur 1 mètre de hauteur avec des barbacanes, supporté par un perré, dans le prolongement de l'existant, et aménagement de murs en front de mer pour deux propriétés en front de mer, au lieu-dit « La Roche Toinette » sur la commune de Digosville dans le département de la Manche, afin de limiter les submersions dans les propriétés riveraines lors de tempêtes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 11) b) concernant les « *Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase travaux :

- une étude géotechnique sur la nature du sous-sol du perré par forages ;
- l'ancrage dans le perré et la réalisation du parapet ;
- l'installation d'un batardeau amovible devant le portail d'une propriété privée ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, l'entretien de l'édifice contre les effets des submersions marines ;

Considérant que le projet est situé :

- en front de mer, le long des parcelles cadastrales AB 0141, AB 0140, AB 0032, AB 0034, et AB 0033, jusqu'à la parcelle AB 0044 ; sur une longueur d'environ 95 mètres, au lieu-dit « La Roche Toinette » sur la commune de Digosville dans la Manche ;
- hors de toute zone Natura 2000 ;
- à 150 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) marine de type II « Grande rade de Cherbourg et baie du Becquet » (25M000009) ;
- au sein d'une zone de front de mer ;
- sur une surface déjà anthropisée et pour partie déjà artificialisée ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors de corridors et réservoirs de biodiversité repérés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- au sein d'une zone fortement prédisposée à être une zone humide ;
- au sein d'une zone couverte par le Plan de Prévention des Risques Naturels multirisques de la région de Cherbourg approuvé le 30 décembre 2019 ;

Considérant que le projet est localisé sur un secteur déjà anthropisé ;

Considérant l'ampleur limitée du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, ce projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un parapet sur perré existant au lieu-dit « La Roche Toinette », situé sur la commune de Digosville (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

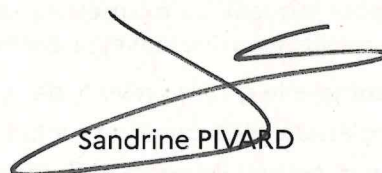
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **01 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr